

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Traitement par la Commission européenne d'une demande d'accès du public à des documents concernant l'adoption de règles de l'UE relatives aux valeurs réelles des émissions en conditions de conduite

Affaire ouverte

Affaire 1920/2022/NH - **Ouvert le** 28/10/2022 - **Décision le** 22/03/2023 - **Institutions concernées** Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) | Commission européenne (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne. L'Ombudsman m'a demandé de traiter l'affaire en son nom.

La plainte concerne la décision de la Commission de refuser l'accès du public aux documents demandés par le plaignant dans le cadre du GESTDEM 2022/1730. Il s'agit d'un suivi de l'affaire 1594/2022/NH qui concernait l'absence de réponse de la Commission à la demande confirmative du plaignant.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.



Dans un premier temps, nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner les documents en cause dans la demande du plaignant. Je vous saurais gré de bien vouloir que la Commission fournisse à l'équipe d'enquête du Médiateur des copies des documents demandés, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [1] au plus tard le 10 novembre 2022.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur européen au cours de cette enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer au plus tard le 18 novembre 2022.

Le responsable de l'enquête, M. Nicholas Hernanz.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 28/10/2022

[1] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.